



**Madame Ghizlane EL MOUJAHID
57 RUE DE LA PAIX
78260 ACHÈRES**

RAR n° 1A 213 652 1960 9

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le Maire au nom de la Commune**

Dossier n° DP 78005 24 A0054

Déposé le : **26/06/2024**

Affiché le : **02/07/2024**

Complété le : **24/07/2024**

Arrêté n° : DP 078 005 24A0054_DEC

Par : **Madame Ghizlane EL MOUJAHID
57 rue de la Paix
78260 Achères**

Adresse du terrain : **78 rue Georges Bourgoïn
78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **BI17**

Destination : **habitation**

Pour : **Création d'une extension et
modification de clôture**

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT le chapitre 4.3 de la partie 2 du PLUi (zone UDa) relatif aux clôtures qui stipule, d'une part, que « *la clôture constitue le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public. Sa conception permet d'assurer que la marge de recul végétalisée entre la limite de voie* et la construction participe à l'ambiance de la rue.*

À ce titre, elle est constituée par une haie vive ou **d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.**

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres ».

Et d'autre part, que « la conception et les caractéristiques des clôtures permettent **la libre circulation de la petite faune.** »

CONSIDÉRANT que le projet de clôture consiste en la réalisation de panneaux pleins avec des piliers haut de 2,10 m ; par conséquent il méconnaît le règlement susvisé,

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 19/08/2024

Le Maire



Marc HONORE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.